



Arrêt

**n°95 116 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 10 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 10 mai 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [N.M.] déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis plus de 7 ans, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il est à noter que Monsieur [N.M.] n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la durée de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé joint des attestations de connaissances, une attestation médicale ainsi qu'un bail), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Concernant le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, Monsieur [N.M.] ne peut s'en prévaloir car il lui revenait d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1er, § 1er, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988."

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, l'une de ces mentions ne figure pas sur le contrat fourni par le requérant. En effet, le contrat devait être fait en deux exemplaires, signé par les deux parties et daté. Or le contrat de travail signé par Monsieur [N.M.] auprès de l'SPRL Kiran Corporation n'est pas daté. En l'absence de cette mention, devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger, Monsieur ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction.

Monsieur [N.M.] invoque alors la longueur de son séjour, sa bonne intégration, sa volonté d'apprendre une langue nationale et rajoute qu'il adopte une conduite exemplaire et qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quand au fait de connaître une des langues nationales et le fait de respecter l'ordre public ne sont que des attitudes naturelles. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressé déclare avoir été contraint de fuir son pays d'origine où sa vie et sa sécurité étaient menacées. Toutefois, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).* »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti [» et de légitime confiance, du principe général de droit « Audi alteram partem », du point 2.8 B des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et du devoir de minutie ainsi que des formes substantielles de la procédure de régularisation, de l'article 32 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient à titre liminaire, et pour l'essentiel, que « [...] la partie adverse ne pourrait se fonder sur le fait que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 pour écarter tout débat au fond quant à l'application de ces critères au cas du requérant », au motif que « [...] la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les engagements répétés du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de continuer à appliquer les instructions du 19.07.2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat, et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire », et « Que cet engagement a par ailleurs longtemps été officiellement publié sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers [...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance que le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004, qu'il y séjourne depuis lors de manière ininterrompue, qu'il a produit un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il rentre donc parfaitement dans les critères de régularisations prévus par le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Elle ajoute « Que s'il n'est pas contesté que ce contrat n'est pas daté, il n'en demeure pas moins que celui-ci a été joint à la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 14 décembre 2009 » et « Que l'exigence, par la partie adverse, de la mention d'une date dans le contrat ne devrait servir qu'à lui permettre d'identifier si ce contrat a bien été établi dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et durant la période prévue à cette fin et vérifier, ainsi, l'actualité de la volonté de la SPRL KIRAN CORPORATION d'engager le requérant ». Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir fait preuve « [...] d'une appréciation excessive, rigoureuse et, partant, déraisonnable de la législation en vigueur ». Aussi, elle soutient que « [...] la partie adverse n'expose nullement les raisons pour lesquelles l'absence de date invalide le contrat produit par le requérant et ce, alors que toutes les autres mentions légales y – figurent [sic] » et que « [...] aucune disposition légale ou réglementaire n'invalide un contrat de travail non daté à partir du moment où il ressort de la lecture de l'intégralité de ce document que l'intention contractuelle des parties est d'actualité au moment de sa signature ». Elle considère qu'en conséquence, la motivation de la décision querellée est inadéquate.

2.4. Dans une deuxième branche, elle argue en substance, qu'en « [...] se basant sur le fait que le contrat de travail n'était pas daté pour considérer qu'il ne répond pas aux conditions de l'instruction du 19/07/2009, la partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ou, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation, et substitue en outre son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente en la matière, à savoir le Ministre régional ayant l'emploi dans ses compétences ; [...]. Qu'en effet, l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers confie exclusivement au Ministre Régional ayant l'Emploi dans ses compétences la faculté d'octroyer un permis de travail au demandeur de régularisation répondant aux conditions du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Elle conclut alors « Qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a commis une double faute en :

- substituant son appréciation à celle de l'autorité régionale compétente en matière d'Emploi, [...];
- s'abstenant, si elle s'estimait compétente pour apprécier la validité du contrat de travail produit par le requérant, d'informer pleinement et rapidement le requérant et son employeur des démarches à effectuer afin de bénéficier en toute égalité de la politique de régularisation décidée par le Gouvernement fédéral, à savoir, en l'espèce, lui permettre de produire un nouveau contrat de travail

daté qu'elle aurait jugé conforme dans un délai raisonnable ou, au plus tard, au moment de l'introduction de sa demande de permis de travail B auprès de la Région concernée, seule habilité à délivrer ledit permis de travail ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante argue, qu'il ressort de déclarations du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, que la date du contrat de travail n'a pas d'importance, celle-ci visant uniquement à démontrer l'actualité de la volonté, dans le chef de l'employeur, d'engager le requérant. En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] manqué au principe de légitime confiance, porté atteinte à la sécurité juridique et commis une nouvelle fois un excès, voire un détournement de pouvoir ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante argue en substance « *Que si la partie adverse avait examiné avec diligence le dossier du requérant et s'était enquis auprès de ce dernier pour obtenir d'avantage d'informations et solliciter la production, à brève échéance, d'un nouveau contrat de travail conforme, elle aurait pu constater que le requérant bénéficiait toujours d'une possibilité de conclure un contrat de travail conforme au point 2.8b* », et lui fait donc grief d'avoir pris la décision querellée « [...] de manière unilatérale et sans solliciter auprès du requérant ou de son Conseil un complément d'informations- à savoir la production d'un contrat de travail daté- alors que le requérant revendiquait expressément une régularisation de séjour base [sic] de son travail », manquant de cette façon au devoir de minutie qui lui incombe.

Elle ajoute ensuite, pour l'essentiel, « *Qu'en ayant pris sa décision en omettant de tenir compte du ontras [sic] de travail produit par le requérant au motif que celui-ci n'était pa [sic] daté alors qu'il ressort indubitablement de l'analyse de l'intégralité de ce document que celui-ci a bien été conclu entre le 15 septembre et le 14 décembre 2009, la partie adverse admet implicitement ne pas avoir statué sur la demande du requérant en pleine connaissance de cause ;*

Qu'il en résulte que la décision n'est pas adéquatement motivée en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [sic] et de l'article 62 -d e la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette attitude de la partie adverse viole en outre le principe général de droit « Audi alteram partem », lequel vise à rétablir une forme d' « égalité des armes » entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à « favoriser l'information de l'autorité » ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen, la partie requérante conteste uniquement le motif de l'acte attaqué constatant que le contrat de travail présenté par la partie requérante ne mentionne aucune date de prise de cours. Elle fait valoir que s'il n'est pas contesté que ce contrat n'est pas daté, celui-ci n'est pas rendu invalide pour autant « [...] à partir du moment où il ressort de la lecture de l'intégralité de ce document que l'intention contractuelle des parties est d'actualité au moment de la signature », et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente en la matière, à savoir le ministre régional ayant l'emploi dans ses compétences, se référant à cet égard l'arrêté royal du 7 octobre 2009 cité au moyen unique.

Le Conseil estime pour sa part que l'exigence d'un contrat porteur de la date de prise de cours du contrat de travail (ou, à défaut, d'une condition suspensive d'obtention de l'autorisation de travail requise), n'est pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse ni contraire à l'article 9 bis de la Loi dans le cadre duquel, on le rappelle, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Une absence totale de mentions quant à ce, ôte en effet à ce contrat toute consistance, s'agissant d'un élément essentiel de celui-ci. La motivation de la décision attaquée est donc sur ce point pertinente et suffisante, dans la mesure où il n'appartient pas à la partie requérante d'exposer les motifs de ces motifs. La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis le cas du requérant à la Commission Consultative des Etrangers, force est de constater qu'il n'appert nullement de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante en ait fait la demande, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête, en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'apporter à l'appui de sa demande tous les documents qu'elle estime nécessaires pour appuyer sa demande mais également veiller à ce que ceux-ci soient remplis avec soin. Il n'appartient par contre pas à la partie défenderesse de débattre sur la pertinence des documents produits.

Par conséquent, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE